

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS

Avions A300-600

Réservoir central - Cloche et corps de pompes carburant (ATA 28)

APPLICABILITE :

Avions AIRBUS A300-600 tous modèles certifiés, tous numéros de série ayant reçu application de la modification AIRBUS n° 04801 ("trim tank system"), à l'exception des avions ayant reçu en production application de la modification AIRBUS n° 12314 (ou Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE (BS) A300-28-6069 en exploitation).

RAISONS :

Au niveau du réservoir central carburant d'avions AIRBUS A300-600R, des pompes carburant ainsi que leur cloche de protection associée ont été trouvées endommagées sur des avions en service.

Les analyses ont révélé que les corps de pompes peuvent être sujets à des charges en torsion sur les avions A300-600 équipés du système "trim tank", ce qui cause la rupture en fatigue des pattes de fixation de la cloche. Une rupture des six pattes de fixation entraîne une séparation entre la partie supérieure de la cloche et sa partie inférieure qui est fixée sur le fond du réservoir. En conséquence, les charges sont portées par le corps de pompe, pouvant entraîner sa rupture.

Une dégradation de la cloche et du corps de pompe pouvant être à l'origine de la perte des capacités coupe-feu propres à la pompe et, à terme, conduire à la présence de sources d'allumage, la Consigne de Navigabilité Télégraphique T98-476-272(B) du 30/12/1998 a rendu impérative une inspection visuelle détaillée des corps de pompes concernés ainsi qu'une vérification d'intégrité des cloches associées.

Les avions inspectés suivant cette Consigne de Navigabilité Télégraphique ont révélé de nouveaux cas de cloches et corps de pompes endommagés. La Consigne de Navigabilité (CN) 1999-149-280(B) a alors été émise pour rendre impératif un programme d'inspections répétitives (visuelles et NDT) afin de prévenir la présence de sources d'allumage dans le réservoir central faisant suite à un endommagement des pompes ou cloches de pompes.

La présente CN, qui remplace la CN 1999-149-280(B), reprend les exigences d'inspections de la CN 1999-149-280(B) et rend obligatoire l'installation de nouvelles cloches de pompes carburant renforcées selon le BS A300-28-6069 (modification AIRBUS n° 12314). L'installation de ces nouvelles cloches permet de s'affranchir des inspections précitées et constitue l'action terminale à cette CN.

ACTIONS :**A - Programme de vérifications d'intégrité et d'inspections visuelles détaillées :**

1. Avant accumulation de 5 000 heures en service ou dans les 250 heures en service suivant le 17 avril 1999 [date d'entrée en vigueur de la CN 1999-149-280(B)], à la dernière des deux échéances atteinte sauf si déjà effectué, vérifier l'intégrité des cloches de pompes et effectuer une inspection visuelle détaillée des corps de pompes suivant les instructions du paragraphe 4.2 de l'A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE 28-09 Révision 1.
2. Pour les avions ayant accumulé plus de 12 000 heures en service au 17 avril 1999, répéter l'inspection suivant les instructions du paragraphe 4.2 de l'A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE 28-09 Révision 1 à des intervalles n'excédant pas 250 heures en service jusqu'à ce que le programme d'inspections répétitives suivant le Bulletin Service Alerte AIRBUS INDUSTRIE A300-28A6061 soit lancé (§ ACTIONS B de la présente Consigne de Navigabilité).

Toute pompe ou cloche de pompe trouvée endommagée devra être remplacée avant le prochain vol.

B - Programme d'inspections visuelles et "NDT" :

1. Avant accumulation de 7 000 vols ou dans les 1 500 vols suivant le 17 avril 1999, à la dernière des deux échéances atteinte, effectuer une inspection visuelle détaillée des corps de pompes et une inspection par Courants de Foucault des cloches de pompes suivant les instructions du Bulletin Service Alerte AIRBUS INDUSTRIE A300-28A6061. Réparer si nécessaire suivant les instructions du même Bulletin Service Alerte avant le prochain vol qui suit la découverte du défaut qui a motivé cette réparation.

Les avions ayant accumulé plus de 11 000 vols au 17 avril 1999 devront être inspectés dans les 300 vols suivants.

Les avions ayant accumulé entre 8 500 et 11 000 vols au 17 avril 1999 devront être inspectés dans les 750 vols suivants.

2. Répéter l'inspection visuelle détaillée des corps de pompes et l'inspection par Courants de Foucault des cloches de pompes suivant les instructions du Bulletin Service Alerte AIRBUS INDUSTRIE A300-28A6061 à des intervalles n'excédant pas 1 500 vols.

C - Action terminale : remplacement des cloches de pompes :

Dans les 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, sauf si déjà accompli, remplacer les cloches de pompes carburant installées sur avion par de nouvelles cloches de pompes carburant et effectuer les adaptations mécaniques et électriques sur avion suivant les instructions définies par le BS A300-28-6069.

NOTA : L'application de l'action terminale définie au paragraphe "Actions, C" annule les exigences des paragraphes "Actions A et B" de cette CN.

REF. : A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE 28-09 Révision 1 du 23/12/98
Bulletin Service Alerte AIRBUS INDUSTRIE A300-28A6061
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-28-6069
(Toute révision ultérieure approuvée de ces BS est acceptable).

Cette CN remplace CN 1999-149-280(B) qui est annulée.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 30 MARS 2002